
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 12. — Décembre 1859.

N° 206. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1860.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'article 38 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu la nécessité de pourvoir aux intérêts locaux de Tahiti et dépendances (Océanie orientale) ;

Vu l'absence du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie du chef-lieu ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1860, arrêté ce jour 1^{er} décembre en Conseil de gouvernement, est rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie (Océanie orientale).

Art. 2. Les recettes prévues s'élèvent à	530.000	»
Les dépenses d° d° à	530.000	»
Différence.		» »

Art. 3. Les contributions directes seront perçues conformément à l'arrêté du 5 novembre 1859 et au tableau et tarif des patentes et de la prestation des routes publiés au *Messenger* du 20 novembre.

Art. 4. Les autres recettes seront perçues suivant les règlements en vigueur dans l'Établissement de Tahiti.

Art. 5. Toutes perceptions autres que celles autorisées par le présent budget sont formellement interdites.